



ERRATUM

**Commission paritaire pour employés des
fabrications métalliques**

**CCT n° 143060/CO/209
du 13/11/2017**

Verbetering van de Franstalige tekst :

- Dans l'annexe, l'article 1er doit être corrigé comme suit : « La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux employés barémisés et barémisables des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire **pour employés des fabrications métalliques** ~~des constructions métalliques, mécaniques et électriques~~ des provinces de Hainaut et de Namur, à l'exception des entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques. ».

Décision du

ERRATUM

**Paritair Comité voor de bedienden der
metaalfabrikatennijverheid**

**CAO nr. 143060/CO/209
van 13/11/2017**

Verbetering van de Franstalige tekst :

- In bijlage moet artikel 1 als volgt verbeterd worden : « La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux employés barémisés et barémisables des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire **pour employés des fabrications métalliques** ~~des constructions métalliques, mécaniques et électriques~~ des provinces de Hainaut et de Namur, à l'exception des entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques. ».

Beslissing van

04 -04- 2018

**Paritair comité voor de bedienden van de
metaalfabrikatennijverheid (209)**

**Commission paritaire pour les employés
des fabrications métalliques (209)**

Collectieve arbeidsovereenkomst van
13 november 2017

Convention collective de travail du
13 novembre 2017

Enig artikel.

Bekrachtigd is de als bijlage overgenomen
collectieve arbeidsovereenkomst van 13
november 2017 betreffende de uitvoering
van het nationaal akkoord 2017-2018 voor
de Provincie Henegouwen en Namen
(eindejaarspremie)

Article unique.

Est approuvée la convention collective de
travail, reprise en annexe, du 13 novembre
2017 relative à l'application de l'accord
national 2017-2018 pour les provinces de
Hainaut et de Namur (prime de fin
d'année).

Convention collective du 13 novembre 2017
relative à l'application de l'accord national 2017-2018
pour les provinces de Hainaut et de Namur

PREAMBULE

La présente convention est conclue en vue de mettre en œuvre l'article 6§1 l'accord national 2017-2018 du 29 mai 2017 de la CP n°209 qui prévoit l'affectation du volet pouvoir d'achat de cet accord prioritairement à l'instauration d'une prime de fin d'année

- dans les provinces/régions n'ayant pas prévu par convention collective de travail l'octroi d'une prime de fin d'année ou ayant prévu par convention collective de travail l'octroi d'une prime de fin d'année inférieure à un 13ème mois complet
- et, ce, pour les entreprises de ces provinces/régions qui n'octroient pas déjà à leur niveau une prime de fin d'année récurrente (ou un avantage équivalent, quelle que soit sa dénomination) dont le taux est au moins égal à celui de la prime de fin d'année provinciale/régionale majoré de 1,1%.

Article 1 - Champs d'application

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux employés barémisés et barémisables des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire *pour employés des fabrications métalliques* ~~des constructions métalliques, mécaniques et électriques~~ des provinces de Hainaut et de Namur, à l'exception des entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques.

Article 2 - Principe

A partir de l'exercice 2017, il est accordé une prime de fin d'année d'un montant minimum correspondant à 1,1% de la masse salariale telle que prévue par l'article 6§1 de l'accord national 2017-2018 du 29 mai 2017 de la CP n°209.

Concrètement, la prime de fin d'année minimale provinciale est égale à 1,18% des rémunérations brutes (double pécule de vacances et prime de fin d'année non compris) déclarées à l'ONSS au cours de la période de référence (période de 12 mois allant du 1er décembre précédant l'exercice au 30 novembre de l'exercice).

Article 3 – Prorata

Sauf en cas de licenciement pour motif grave, l'employé dont le contrat prend fin au cours de l'exercice perçoit la prime de fin d'année calculée sur les rémunérations qu'il a perçues entre le début de la période de référence en cours et la date de fin effective de son contrat de travail.

Article 4 – Modalités de paiement

Cette prime est payable entre le 15 et le 31 décembre de chaque année. En cas d'application de l'article 3 ci-dessus, la prime est payable lors de la clôture du compte de l'employé.

Article 5 – Exceptions

La prime de fin d'année visée par la présente convention n'est pas due par les entreprises qui accordent déjà, à titre de convention ou d'usage, un avantage rémunérateur au moins équivalent, quel que soit par ailleurs la qualification lui donnée ou l'époque du paiement.

Article 6 – Problèmes d'application

Les éventuels problèmes d'application de la présente convention sont soumis par la partie la plus diligente au comité de conciliation régional de la Province de Hainaut ou de Namur de la Commission paritaire des employés des fabrications métalliques.

Article 7 – Entrée en vigueur et durée

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée à la poste adressée au Président du comité de conciliation régional de la Province de Hainaut ou de Namur de la Commission paritaire des employés des fabrications métalliques.

Article 8 – Force obligatoire

Les parties signataires demandent que la présente convention collective de travail soit, dans les meilleurs délais, enregistrée au greffe de la Direction relations collectives du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, et rendue obligatoire par arrêté royal.

Pour le Setca



Stéphane Piron
Secrétaire Permanent

Pour la C.N.E.

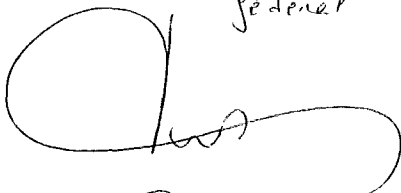


Gérald Schreepmans
Permanente

Pour AGORIA



Fabien Claus
Chief Social Affairs



Pia Desmet
Fédérale Functionaris